

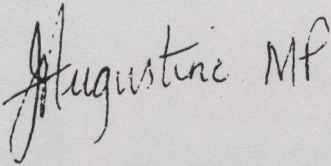
**ARTICLE XXIV*****Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord

***EN FOI DE QUOI***, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

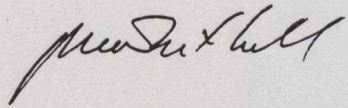
***FAIT*** en deux exemplaires à Kingstown, ce            jour de janvier 1998, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

Handwritten signature of Jean Augustine in black ink, followed by the initials "MF".

Jean Augustine

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE SAINT-VINCENT ET  
LES GRENADINES**

Handwritten signature of James Mitchell in black ink.

James Mitchell